



BANQUE des
TERRITOIRES



Les fondamentaux de la coopération intercommunale

Institutions, compétences et fonctionnement

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Eléments généraux sur le développement de l'intercommunalité

02 Les instances de l'intercommunalité : l'organe délibérant, le bureau et la conférence des maires

03 La gouvernance intercommunale : la relation communes / intercommunalité

04 Les compétences de l'intercommunalité

05 Les conséquences du transfert de compétence

06 Mutualisation de services et services communs

01

Éléments généraux sur le développement de l'intercommunalité



Éléments préalables

➤ Forment la catégorie des « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » (EPCI) qui sont des groupements de collectivités territoriales :

- *les syndicats de communes = EPCI sans fiscalité propre (ils ne votent pas l'impôt)*
- *les communautés de communes*
- *les communautés d'agglomération*
- *les communautés urbaines*
- *les métropoles*

= Les communautés et les métropoles sont des « EPCI à fiscalité propre » : ils votent l'impôt

Éléments préalables

➤ Forment les autres groupements de collectivités territoriales :

- *les syndicats mixtes « fermés » : ils réunissent des EPCI ou des EPCI et des communes ;*
- *les syndicats mixtes « ouverts » : ils réunissent des EPCI, d'autres catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) et, parfois, des instances consulaires (CCI..)*

Evolution des groupements intercommunaux

Dates des lois – Types de structures	1999	2011	2016	2020
1890 SIVU	14 885	10 473	7 992	5 212
1959 SIVOM	2 165	1 358	1 149	1 291
1955 Syndicat mixte	1 454	3 268	3 187	2 803
Total Syndicats	18504	15099	12 328	9 306
1959 Districts (supprimés en 1999)	305	—	—	—
1966 Communautés urbaines	12	16	11	14
1970 SAN	9	5	—	—
1992 Communautés de communes	1 347	2 387	1 842	997
1999 Communautés d'agglomération	50	191	196	222
2014 Métropoles	—	—	13	21
Total EPCI à fiscalité propre	1 678	2 599	2 062	1 254

Caractéristiques des groupements selon leur nature : les deux « familles » d'intercommunalités

Syndicats (SIVOM, SIVU, syndicats mixtes)	Communautés et métropoles
OBJECTIFS Permettre aux communes membres de - rationaliser leurs équipements ; - d'améliorer le niveau de services ; - de faire des économies d'échelle	OBJECTIFS Concevoir le développement du territoire et atténuer les intérêts strictement communaux. Mettre en avant les projets concernant l'ensemble des habitants du territoire qui contribuent au financement des projets et des services par les impôts locaux (taxe additionnelle ou FPU)
CARACTERISTIQUES Les communes sont libres de choisir : - la ou les compétences exercées ; - le périmètre ; - les clefs de répartition des charges qu'elles assument	CARACTERISTIQUES La loi définit précisément : - les domaines de compétences obligatoires ; - le périmètre continu et sans enclave ; - la fiscalité directe qui finance les compétences, - les règles de versement des dotations, dont la DGF.
= INTERCOMMUNALITE DE « GESTION »	= INTERCOMMUNALITE DE « PROJET »

Les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre : les strates démographiques

Depuis la loi du 7 août 2015

Communautés de communes (CC)

au moins 15 000 habitants sauf dérogations définies en fonction de critères liés à la densité démographique
– V. planche suivante

Communautés d'agglomération (CA)

+ de 50.000 habitants et ville centre, ou unité urbaine, de + de 15 000 habitants OU + 30 000 habitants si chef lieu du département

Communautés urbaines (CU)

+ 250.000 habitants ou ancien chef-lieu de Région

Les CU créées avant 2015, dont la population est inférieure à 250 000 habitants peuvent conserver leur statut.

Métropoles

par décret : + 400 000 habitants et une aire urbaine de 600 000 habitants

ou volontairement : - les EPCI de + 400 000 habitants / les EPCI au sein d'une zone d'emplois de + 400 000 habitants / les EPCI au sein d'une zone d'emplois de + 400 000 habitants et chef lieu de région / les EPCI de plus de 250 000 habitants ou chef lieu de région et zone d'emplois de + 500 000 habitants

Les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre : les strates démographiques

Les adaptations au seuil « minimum » de **15 000** habitants :

- Rassembler au minimum 5 000 habitants pour :
 - les EPCI comprenant la moitié au moins des communes situées en zone de montagne,
 - toutes les communes d'une île
 - les EPCI de faible densité (inférieure à 30% de la densité nationale (103 hab / km²) soit 30,27 hab).
- Pour les EPCI ayant une densité inférieure à la moitié de la densité nationale et dans un département ayant une densité inférieure à la densité nationale : le seuil de 15 000 hab est pondéré par le rapport entre la densité du département auquel appartiennent la majorité des communes de l'EPCI et la densité nationale.

02

**Les instances de l'intercommunalité :
l'organe délibérant, le bureau et la
conférence des maires**



Les instances de l'intercommunalité : l'organe délibérant dans les EPCI à fiscalité propre

Catégorie	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine	Métropole
Organe délibérant	Conseil communautaire	Conseil communautaire	Conseil communautaire	Conseil métropolitain
Statut	EPCI (groupement de CT)	EPCI (groupement de CT)	EPCI (groupement de CT)	EPCI (groupement de CT)
Représentants	Elus communaux « fléchés » lors du renouvellement général dans les communes de plus de 1 000 hab. ou désignés dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1 000 hab.	Elus communaux « fléchés » lors du renouvellement général dans les communes de plus de 1 000 hab. ou désignés dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1 000 hab.	Elus communaux « fléchés » lors du renouvellement général dans les communes de plus de 1 000 hab. ou désignés dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1 000 hab.	Elus communaux « fléchés » lors du renouvellement général dans les communes de plus de 1 000 hab. ou désignés dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1 000 hab.

Composition du conseil communautaire : les principes

- *Au moins un délégué par commune membre ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;*
- *La répartition des délégués doit tenir compte de la population de chaque commune (soit en recourant à la méthode de droit commun fixée par la loi ou par la méthode de « l'accord local ») ;*
- *Le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire est plafonné ;*
- *Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 15, ni excéder 20% du nombre total de délégués communautaires (avec un minimum de 4).*

Les instances de l'intercommunalité : le bureau

- *Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres ;*
- *Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :*
 - *Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
 - *De l'approbation du compte administratif ;*
 - *Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI après mise en demeure ;*
 - *Des décisions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'EPCI ;*
 - *De l'adhésion de l'EPCI à un autre établissement public (ex : syndicat mixte fermé) ;*
 - *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
 - *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat et de politique de la ville.*

Les instances de l'intercommunalité : la conférence des maires (loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 *)

- *Création obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ;*
- *Elle est présidée par le président de l'EPCI et comprend, outre ce dernier, l'ensemble des maires des communes membres ;*
- *Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.*
- *Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartiendra à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.*

*** Retrouvez notre note juridique synthétisant les principales mesures de la loi :**

<https://www.banquedesterritoires.fr/loi-engagement-et-proximite>

03

**La gouvernance intercommunale : la
relation communes / intercommunalité**



Le pacte de gouvernance (loi du 27 décembre 2019)

- *Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou suite à un processus de fusion, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :*
- *Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance* entre les communes et l'EPCI ;*
- *Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement (pour les EPCI de plus de 50 000 hab.) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'EPCI.*

*** Retrouvez nos fiches pédagogiques sur la gouvernance au sein des communautés :**

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2019-09/DocP%C3%A9dagogique-3juillet2019-Orbeil.pdf>

Le pacte de gouvernance (loi du 27 décembre 2019)

- *Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général ou du processus de fusion, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte ;*
- *Le pacte de gouvernance peut prévoir :*
 - *Les conditions dans lesquelles est associée la commune concernée lorsqu'une décision de l'EPCI n'a d'effets qu'à son égard (art. L. 5211-57 du CGCT) ;*
 - *Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;*
 - *Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut confier aux communes membres, par convention, la gestion de services ou d'équipements qui relèvent de ses compétences ;*
 - *La création de commissions spécialisées auxquelles sont associées les maires ;*
 - *La création de « conférences territoriales des maires » selon des périmètres géographiques et de compétences qu'il détermine. Leur fonctionnement est encadré par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'EPCI ;*

Le pacte de gouvernance (loi du 27 décembre 2019)

➤ *Le pacte de gouvernance peut prévoir (suite) :*

- *Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ;*

Dans cette hypothèse, le pacte fixe les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI via mise à disposition de services.

- *Les orientations en matière de mutualisation de services ;*
- *Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.*

Association des conseillers municipaux à la gouvernance intercommunale (loi du 27 décembre 2019)

- *Ouverture de la participation aux commissions intercommunales (Loi Engagement et proximité) : les élus suppléant le maire ou ayant délégation, non membres de ces commissions, peuvent y assister mais sans participer aux votes.*
- *Le maire peut également désigner un élu au sein de son conseil municipal pour suppléer un membre empêché de la commission.*

04

Les compétences de l'intercommunalité



Préalables : les principes de spécialité et d'exclusivité

- *L'exercice des compétences de l'intercommunalité doit respecter deux principes fondamentaux du droit de l'intercommunalité :*
- ***Le principe de spécialité*** : *Un EPCI ne peut pas exercer une compétence qui n'est pas mentionnée dans ses statuts ;*
 - ***Le principe d'exclusivité*** : *les communes sont incompétentes pour gérer les compétences qu'elles ont transférées à l'EPCI.*
- *Les EPCI ne sont pas des collectivités territoriales, ils ne détiennent pas la clause de compétence générale, contrairement aux communes (« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ») ;*
- *Les EPCI sont des administrations d'attribution : des compétences précises leur sont attribuées.*

Compétences obligatoires et facultatives / exclusives et partagées

- *Les EPCI exercent deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences facultatives :*
 - *Les compétences obligatoires sont celles qui relèvent d'un transfert obligatoire par la loi ;*
 - *Les compétences facultatives sont celles qui relèvent d'un transfert volontaire des communes membres selon une procédure encadrée par la loi (art. L. 5211-17 du CGCT) ;*
 - *Ces compétences sont exercées soit de façon exclusive, en lieu et place des communes, soit de façon partagée. Quand les compétences sont partagées, elles sont « d'intérêt communautaire » ou « d'intérêt métropolitain » lorsqu'il s'agit d'une métropole.*

- *L'intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés - idem pour l'intérêt métropolitain), au plus tard 2 ans après le transfert de compétence. A défaut, l'EPCI exerce... l'intégralité de la compétence !*

Comment définir l'intérêt communautaire ?

*Les élus se positionnent souvent sur * :*

- *Des critères physiques (taille, seuil, localisation, zonages)*
- *Des critères distinguant ce qui existe (qui reste communal) de ce qui est nouveau et qui sera communautaire.*
- *Des critères qui renvoient :*
 - *à une liste (voirie, équipements sportifs, sociaux , touristiques ou culturels)*
 - *à un contrat de développement (ce qui est prévu dans un contrat) :*
 - *à une publication (ex les sentiers de randonnées figurant dans le topo guide publié et homologués par le comité départemental de la randonnée).*
 - *à une zone identifiée par le cadastre dans la commune.*

Retrouvez de nombreux exemples de définitions compétences par compétences :

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2018-11/BlobServer%20AE257.pdf>

Le processus de transfert de compétence : accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux

Deux étapes sont nécessaires pour formaliser un transfert de compétence (CGCT Art. L. 5211-17 et L. 5211-5 II)

- 1. Délibération du conseil communautaire sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;*
- 2. Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :*

Accord
des 2/3 des conseils municipaux
représentant plus de la moitié
de la population totale

OU

Accord
de la moitié des conseils municipaux
représentant plus des 2/3
de la population totale

ET

Accord des communes représentant plus de 25 % de la population totale

Communautés de communes : compétences obligatoires

7 compétences obligatoires, mais avec certaines dérogations :

***Aménagement de l'espace** pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme (sauf opposition des communes) ;*

***Actions de développement économique**, création et gestion des zones d'activité économique, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (exception possible pour les communes relevant du statut de « station classée de tourisme » qui peuvent conserver leur compétence) ; les animations touristiques restent une compétence partagée*

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Création, gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

***Assainissement des eaux usées** (sauf opposition des communes pour une gestion au plus tard le 01/01/2026)*

***Eau** (sauf opposition des communes pour une gestion au plus tard au 01/01/2026)*

Communautés de communes : la compétence « organisation de la mobilité » (loi du 24 décembre 2019)

- *La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Cette compétence est déjà obligatoire pour les CA, CU et métropoles ;*
- *Initialement, les communautés de communes devaient délibérer au plus tard le 31/12/2020 pour proposer la prise de compétence à leurs communes membres ;*
- *L'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, prise dans le cadre de la crise sanitaire induite par le COVID-19 repousse au 31 mars 2021 la délibération relative à la proposition de transfert de compétence.*

Communautés de communes : compétences facultatives

- *Les communautés de communes peuvent exercer, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*
 - *Protection et mise en valeur de l'environnement ;*
 - *Politique de la ville : contrat de ville, dispositifs contractuels de développement urbain, lutte contre la délinquance*
 - *Politique du logement et du cadre de vie ;*
 - *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;*
 - *Action sociale d'intérêt communautaire ;*
 - *Création et gestion de maisons de service au public.*
- *Les communes membres peuvent également transférer tout ou partie d'autres compétences à l'EPCI qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (ex : services à la population : petite enfance, enfance jeunesse...)*

Communautés d'agglomération : compétences obligatoires

- Les communautés d'agglomération exercent 10 compétences obligatoires :
- **Actions de développement économique**, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme dont la création d'office de Tourisme (exception possible pour les communes relevant du statut de « station classée de tourisme » qui peuvent conserver leur compétence) ;
 - **Aménagement de l'espace** : schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur, PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire, organisation de la mobilité ;
 - **Habitat** : Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 - **Politique de la ville** : Contrat de ville, dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale prévention de la délinquance ;
 - **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** ;
 - **Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** ;
 - **Collecte et traitement des déchets** ;
 - **Assainissement** ;
 - **Eau** ;
 - **Gestion des eaux pluviales.**

Communautés d'agglomération : compétences facultatives

- *Les communautés d'agglomération peuvent exercer, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*
 - *Protection et mise en valeur de l'environnement : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*
 - *Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et parcs de stationnement d'intérêt communautaire*
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*
 - *Action sociale d'intérêt communautaire ;*
 - *Création et gestion de maisons de service au public.*
- *Les communes membres peuvent également transférer tout ou partie d'autres compétences à l'EPCI qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (ex : services à la population : petite enfance, enfance jeunesse...)*

05

Les conséquences du transfert de compétence



Mise en œuvre des transferts de biens

Le principe de la mise à disposition :

Le transfert de compétence emporte l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf celui d'aliéner (cf art. L. 1321-1 et suivants du CGCT) :

- *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. **La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.***
- *La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».*

Conséquences du transfert de compétence sur les personnels communaux

*La situation pour les personnels **intégralement** affectés à l'exercice de la compétence transférée :*

Les personnels (fonctionnaires et contractuels) sont transférés de plein droit à l'EPCI. Ils relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert sont fixées par décision conjointe de la commune et de l'EPCI, après établissement d'une fiche d'impact qui décrit les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des personnels concernés. La décision et son annexe (fiche d'impact) sont soumises pour avis aux comités techniques compétents (comités sociaux territoriaux depuis 2019)

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les éventuels avantages acquis relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Conséquences du transfert de compétence sur les personnels communaux

La situation pour les personnels partiellement affectés à l'exercice de la compétence transférée :

Le transfert peut être proposé aux personnels communaux (fonctionnaires et contractuels) qui exercent pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

- *En cas d'accord : mutation des personnels concernés ;*
- *En cas de désaccord : les personnels sont de plein droit mis à disposition et sans limitation de durée, à titre individuel, pour la partie de leurs fonctions relevant de la compétence transférée, sous l'autorité du président de l'EPCI.*

Les moyens d'exercice des compétences : le transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre (rassemblements...) la tranquillité publique (bruits...) la sécurité publique (calamités, accidents, police des voies publiques communale...) la salubrité publique (hygiène...) (art. L. 2212-1 et suivants du CGCT)

Le maire détient des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale dans les limites du territoire communal.

Transfert de plein droit aux présidents des EPCI compétents pour :

- **L'assainissement** : règlements d'assainissement mis en application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés, arrêter ou retirer des autorisations de versements d'affluents non domestiques, délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics...
- **La collecte des déchets ménagers** : règlements de collecte mis en application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.
- **La gestion d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.**
- **L'habitat** : bâtiments menaçant ruine, travaux d'office et sécurité des immeubles à usage d'habitation
- **La voirie** : transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis qui peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Les moyens d'exercice des compétences : le transfert du pouvoir de police

Les conditions d'application de droit commun pour tous les pouvoirs de police :

Opposition possible des maires dans chacun des domaines dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI : fin du/des transfert(s) pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Renonciation possible du président si un ou plusieurs maires se sont opposés au(x) transfert(s) : notification de sa renonciation à chaque maire dans les six mois à compter de la réception de la première opposition. Le transfert prend fin à compter de cette notification.

- Transfert facultatif en matière de défense incendie, sécurité des manifestations culturelles et sportives (à l'unanimité des maires) ;
- Le préfet peut, après mise en demeure, exercer les attributions dévolues au président de l'EPCI en matière de police de la circulation et du stationnement

Prestations de services entre EPCI et communes membres

Les démarches de prestations de services entre EPCI et communes membres :

CGCT Art. L.5214-16-1 : dispositif pouvant être inclus dans le « pacte de gouvernance »

« La communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou relevant de leurs attributions »

Deux cas :

- La prestation relève du champ économique : il y a obligation de publicité et de mise en concurrence,*
- La prestation concerne une action d'intérêt général : pas d'obligation de publicité ni de mise en concurrence.*

Modalités budgétaires CGCT L.5211-56 : les dépenses et recettes afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes comprennent le produit des taxes ou redevances correspondant au service et les contributions liées à la prestation.

06

Mutualisation de services et services communs



L'instauration de services communs version loi « Maptam » du 27 janvier 2014 (art. L. 5211-4-2 du CGCT)

➤ *Instauration de services communs entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, « en dehors des compétences transférées ». L'article précise les missions pouvant être dévolues aux services communs :*

- *Exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles en matière de gestion du personnel,*
- *Gestion administrative et financière,*
- *Informatique,*
- *Expertise juridique,*
- *Expertise fonctionnelle et instruction des projets de décision prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (état civil notamment).*

➤ *Instauration de services communs entre une communauté et un CIAS afin d'assurer des missions fonctionnelles.*

*Les services fonctionnels sont « **des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences** »*

***Les services communs relèvent d'un employeur :** l'EPCI (à l'exception des métropoles ou CU ou l'une des communes peut être employeuse)*

La possibilité de valoriser la création d'un service commun par le transfert de charges et, de manière sous-jacente, par le coefficient d'intégration fiscale (CIF) : dispositif qui n'a jamais été appliqué.

L'instauration de services communs (version « renforcée » - loi du 7 août 2015)

- *Possibilité de créer des services communs entre l'EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux (ex : CCAS, CIAS...), chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions dévolues aux centres de gestion pour les communes et EPCI qui y sont affiliés ;*
- *Maintien de la possibilité de valoriser les services communs par imputation sur l'attribution de compensation pour les EPCI relevant de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;*
- *Les services communs sont gérés par l'EPCI. Toutefois, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI ;*
- *Les personnels qui interviennent intégralement dans un service commun sont transférés de plein droit après avis de la CAP de l'EPCI. Les personnels qui interviennent en partie dans un service commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée et à titre individuel de l'EPCI ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.*

L'instauration de services communs (version « renforcée » - loi du 7 août 2015)

➤ Pourquoi instituer un service commun (retour d'expérience de collectivités ayant initié une telle démarche) ?

Répondre à un besoin non pourvu sur le territoire (ex : instruction des autorisations d'urbanisme...) ;

- Développer de l'expertise et du partenariat à l'égard des communes membres (Soutien juridique et financier, assistance au montage de dossiers complexes...) ;
- Développer une approche managériale plus homogène entre communes membres à l'égard des personnels de mairie (Gestion et dynamique de carrière, plan de formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, spécialisation des métiers et des fonctions...) ;
- Optimiser les dotations d'Etat, en valorisant le service commun sur l'attribution de compensation (Evolution du Coefficient d'Intégration Fiscale par le transfert de la masse salariale si mutation d'agents) ; = Dans cette dernière hypothèse, la mutualisation de service constitue un levier dans la définition du pacte financier et fiscal.

Le schéma de mutualisation de services

- *Dans l'année qui suit chaque renouvellement général, rédaction d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre l'EPCI et ses communes membres (art. L.5211-39-1 du CGCT) :*

Son contenu : un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat

Le rapport est transmis pour avis aux conseils municipaux (3 mois sinon avis réputé favorable)

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'EPCI puis adressé à chaque conseil municipal.

A chaque débat d'orientation budgétaire ou du vote du budget, le président présente au conseil communautaire l'état d'avancement et de mise en œuvre du schéma de mutualisation.

Le schéma de mutualisation de services peut faire partie intégrante du pacte de gouvernance

Retrouvez nos fiches pédagogiques sur le schéma et les outils de mutualisation :

<https://www.banquedesterritoires.fr/mutualisations-au-sein-du-bloc-local-enjeux-cadre-juridique-et-conditions-de-reussite-fiches>

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

*Vous y trouverez également un espace « Questions-réponses » **ainsi qu'un espace dédié aux municipales ainsi qu'au COVID19 (conséquences pour les collectivités et leurs groupements)***

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.

banquedesterritoires.fr

 | @BanqueDesTerr

